

- b) personne physique responsable de l'élevage des poules pondeuses (dénommée ci-après "éleveur"):
 - nom,
 - adresse,
 - numéro(s) d'enregistrement d'autres établissements relevant du règlement grand-ducal du 28 janvier 2002 précité appartenant à l'éleveur ou gérés par celui-ci,
- c) propriétaire de l'établissement s'il s'agit d'une personne autre que l'éleveur:
 - nom,
 - adresse,
 - numéro(s) d'enregistrement d'autres établissements relevant du règlement grand-ducal du 28 janvier 2002 précité appartenant à l'éleveur ou gérés par celui-ci,
- d) autres données concernant l'établissement:
 - mode(s) d'élevage selon les définitions visées au point 2.1,
 - capacité maximale de l'établissement (nombre de poules présentes en même temps). Si les différents modes d'élevage sont pratiqués, indiquer également pour chacun d'eux le nombre maximal de poules présentes en même temps.

2. Numéro distinctif

Le numéro distinctif sera composé d'un chiffre indiquant le mode d'élevage, selon le code prévu au point 2.1, suivi du code visé au point 2.2, ainsi que d'un numéro d'identification fixé par l'autorité compétente.

2.1. Code indiquant le mode d'élevage

Les modes d'élevage pratiqués dans l'établissement, tels que définis dans le règlement (CEE) n° 1274/91 dans sa version modifiée, sont indiqués au moyen du code suivant:

- 1 en libre parcours
- 2 au sol
- 3 en cages.

Le mode d'élevage pratiqué dans les établissements de production selon les conditions définies dans le règlement (CEE) n° 2091/92 sera mentionné comme suit:

- 0 Production organique

2.2. Code d'enregistrement

LU Luxembourg

2.3. Identification de l'établissement.

Un système permettant d'attribuer un numéro unique aux établissements à enregistrer est utilisé. Ce numéro peut également être utilisé à des fins autres que celles du présent règlement, pour autant que l'identification de l'établissement soit garantie.

Des caractères supplémentaires au numéro d'identification peuvent être ajoutés, permettant par exemple d'identifier chaque troupeau séjournant dans les différents locaux d'un même établissement.

Règlement grand-ducal du 25 avril 2003 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 février 2002 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements;

Vu le règlement modifié (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA);

Vu la directive 75/274/CEE du Conseil du 28 avril 1975 relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Luxembourg);

Vu la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural et notamment son article 18;

Vu la fiche financière;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- A l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 11 février 2002 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées, l'alinéa 2 du paragraphe (2) et le paragraphe (3) sont abrogés.

Art. 2.- Le présent règlement est applicable à l'indemnité compensatoire à allouer au titre de l'année 2003 et des années subséquentes.

Art. 3.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003.
Henri

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,*
Luc Frieden

Dir. 75/268/CEE, 75/274/CEE

Règlement grand-ducal du 25 avril 2003 portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2002 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements;

Vu le règlement modifié (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA);

Vu la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural et notamment son article 27;

Vu la fiche financière;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2002 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement est modifié comme suit:

1. A l'article 35, le paragraphe (5) prend la teneur suivante:

«Le montant maximal de la prime par exploitant individuel est fixé à 5.000 EUR pour les exploitants à titre accessoire pour chaque régime visé au présent règlement.»

2. A l'article 36, l'alinéa 2 du paragraphe (2) et le paragraphe (3) sont abrogés.

Art. 2.- Le présent règlement est applicable à partir de l'année culturale 2003/2004.

Art. 3.- Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003.
Henri

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,*
Luc Frieden